

DECISION N° 2022/ 39

Objet : EMPRUNT 2022 BUDGET EAU

Le Président de Tours Métropole Val de Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-9 et L5211-10,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 11 juillet 2021 portant délégation de compétences du Conseil métropolitain au Président,

Vu l'élection en date du 11 juillet 2021 de Monsieur Frédéric AUGIS en qualité de Président de la métropole,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 28 mars 2022 adoptant le Budget primitif de l'Eau de l'exercice 2022 de Tours Métropole Val de Loire,

Considérant que pour financer le programme de travaux d'investissement de l'exercice 2022 du Budget annexe de l'Eau de Tours Métropole Val de Loire, il est opportun de souscrire un emprunt d'un montant total de EUR 900.000,00 (Neuf cent mille Euros).

Vu la consultation qui a été lancée auprès de différents organismes bancaires,

Après avoir pris connaissance, en tous ces termes, de l'offre de financement et de la proposition de contrat établi par **La Banque Postale**, le prêteur :

DECIDE

Article 1 : Pour financer son programme d'investissement du Budget annexe de l'Eau, **Tours Métropole Val de Loire** décide de contracter auprès de **La banque Postale** (ci-après « le Prêteur ») une convention de prêt Long Terme, en taux variable avec phase de mobilisation revolving, d'un montant maximum de EUR 900.000,00 (Neuf cent mille Euros).

Article 2 : Les caractéristiques sont :

Score Gissler : 1A

Montant du contrat de prêt : 900.000,00 EUR

Objet du contrat de prêt : financer les investissements du Budget de l'Eau

Durée du contrat de prêt : 16 ans et 1 mois (dont 1 an de phase de mobilisation)

Phase de mobilisation revolving :

- Durée : 5 mois, soit du 05/09/2022 au 03/03/2023
- Mise à disposition des fonds : au fur et à mesure des besoins avec versement automatique au terme de la phase de mobilisation
 - Montant minimum du versement* : 150 000,00 EUR
 - Préavis* : 2 jours ouvrés TARGET/PARIS
- Remboursement : possible à tout moment
tout remboursement reconstruit le droit à versement
 - Montant minimum du remboursement* : 150 000,00 EUR
 - Préavis* : 2 jours ouvrés TARGET/PARIS
- Taux d'intérêt annuel : index €STR assorti d'une marge de +0,60 %
 - Date de constatation* : index publié le jour ouvré TARGET suivant chaque jour de la période d'intérêts
- Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours
- Périodicité de paiement des intérêts : mensuelle
- Commission de non-utilisation
 - Pourcentage* : 0,10 %
- Mise en place anticipée de la tranche sur index EURIBOR : Possible sur demande de l'emprunteur, sous réserve du respect des conditions indiquées dans les conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale.

Tranche obligatoire sur index EURIBOR préfixé du 05/09/2023 au 01/10/2038 :

La tranche est mise en place automatiquement au plus tard le 05/09/2023.

- Périodicité : trimestrielle

-
- Mode d'amortissement : constant
 - Taux d'intérêt annuel : EURIBOR 3 mois préfixé +0,48 %
Date de constatation : EURIBOR 3 mois : index publié 2 jours ouvrés TARGET avant chaque date de début de période d'intérêts
 - Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours
 - Remboursement anticipé : possible à une date d'échéance d'intérêts moyennant le paiement d'une indemnité dégressive.
Cette indemnité dégressive, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive multiplié par la durée résiduelle d'application du taux d'intérêt de la tranche multiplié par le montant du capital remboursé par anticipation.
La durée résiduelle est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète.
Le taux de l'indemnité dégressive applicable à la tranche est de 0,30%.
Préavis : 35 jours calendaires
 - Option de passage à taux fixe : possible au plus tôt à la date de mise en place de la tranche sur Index EURIBOR, ou à une date d'échéance d'intérêts postérieure sans frais, sous réserve du respect des conditions indiquées dans les conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale.
Les intérêts à taux fixe sont décomptés sur des mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours.
Après le passage à taux fixe, le remboursement anticipé est autorisé à une date d'échéance d'intérêts.
Dans le cas où la durée d'application du taux fixe est égale à la durée d'amortissement résiduelle de la tranche, le remboursement anticipé est effectué moyennant un préavis de 50 jours calendaires et le paiement d'une indemnité actuarielle.
Dans le cas où la durée d'application du taux fixe est inférieure à la durée d'amortissement résiduelle de la tranche, le remboursement anticipé est effectué moyennant un préavis de 50 jours calendaires et le paiement d'une indemnité actuarielle et d'une indemnité dégressive cumulées.
Toutefois, à la date de la dernière échéance d'intérêts de la durée d'application du taux fixe, les modalités de remboursement anticipé applicables sont celles définies pour la tranche sur taux indexé.

Commission

-
- Commission d'engagement : 0,05 % du montant du contrat de prêt, exigible et payable le jour de la mise en place de la tranche obligatoire

Les fonds mobilisés au titre des présentes durant la période susvisée sont exclusivement destinés à financer le programme d'investissement de l'Emprunteur.

Article 3 : Etendue des pouvoirs du signataire

M. Frédéric AUGIS est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec **La Banque Postale** et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de Prêt et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Article 4 : La présente décision sera publiée au registre des décisions et ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète,
- Monsieur le Trésorier Principal, receveur de Tours Métropole Val de Loire.

Elle sera affichée ou notifiée à l'intéressé pour lui servir de titre.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers, devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1 qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de Tours Métropole Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Tours, le 25 JUIL. 2022



Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized letters 'F' and 'A' followed by a horizontal line and a vertical line extending downwards.

Frédéric AUGIS